

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ DE L'EURE	
Séance du 29 Avril 2025	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU SYNDICAL
Convocation : 09/04/2025 Affichage : 09/04/2025	L'An DEUX MILLE VINGT CINQ le Mardi 29 Avril à 9h30, les membres du Bureau du Syndicat Intercommunal de l'Electricité et du Gaz de l'Eure (SIEGE), légalement convoqués, se sont réunis au SIEGE 27, dans les locaux du syndicat, sous la présidence de Monsieur Xavier HUBERT, Président.
Nombre de membres : - en exercice 26 - présents 15	
Délibération n° : 2025-B-09 Objet : Liste complémentaire n°2 de travaux 2025	

Etaient présents 15 membres formant la majorité des membres en exercice et pouvant valablement délibérer : Mmes et Ms HUBERT, MOGLIA, PRESLES, CAUCHE, CORNET, CRAMER, DUVERE, GUESDON, HAMEL, JEANNE, JOIN LAMBERT, LEMONNE, LENFANT, MABIRE, WIELGUS.

Exposé des motifs

Au cours de sa séance du 28 Février dernier, le Bureau Syndical a approuvé l'inscription à la programmation 2025 d'une 1^{ère} liste d'opérations complémentaires pour un montant de 207 000€, portant ainsi le nombre d'opérations programmées à 394 (tous types et communes confondus) et le volume global de travaux à 25 642 268 € hors réseaux télécom.

Au 15 avril 2025, le retour d'avis des communes était ainsi fixé :

OPERATIONS DELIBEREES

	Nombre	%	Montant	%
Renforcement / effacement	114	73	13 456 300 €	72
Ep Isolé communes C	148	80	1 641 268 €	80
Villes B	14	30	1 789 800 €	46
Villes A	4	57	493 000 €	57
TOTAL	280	71	17 380 368 €	68

Sur la base des requêtes exceptionnelles et urgentes exprimées localement et des crédits disponibles, il est proposé au Bureau Syndical de retenir au titre de la programmation complémentaire n°2 les opérations figurant dans la liste jointe en annexe, et conduisant à un ajout de 3 opérations pour un montant complémentaire de 86 500 €.

Le tableau annexé détaille chaque ouvrage par commune et intercommunalité.

Délibération

Après délibération, le Bureau Syndical valide la programmation complémentaire n°2 telle qu'annexée à la présente pour un montant global de 86 500 € et autorise Monsieur le Président à signer les conventions financières avec les communes concernées selon les modèles adoptés par le Comité Syndical.

Délibération validée à l'unanimité.

Pour extrait conforme,

Le Président,
Xavier HUBERT



SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ DE L'EURE	
Séance du 29 Avril 2025	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU SYNDICAL
Convocation : 09/04/2025 Affichage : 09/04/2025 Nombre de membres : - en exercice 26 - présents 15 Délibération n° : 2025-B-10 Objet : PCRS : plan de financement du projet et demande de subvention auprès du FEDER	L'An DEUX MILLE VINGT CINQ le Mardi 29 Avril à 9h30, les membres du Bureau du Syndicat Intercommunal de l'Electricité et du Gaz de l'Eure (SIEGE), légalement convoqués, se sont réunis au SIEGE 27, dans les locaux du syndicat, sous la présidence de Monsieur Xavier HUBERT, Président.

Etaient présents 15 membres formant la majorité des membres en exercice et pouvant valablement délibérer : Mmes et Ms HUBERT, MOGLIA, PRESLES, CAUCHE, CORNET, CRAMER, DUVERE, GUESDON, HAMEL, JEANNE, JOIN LAMBERT, LEMONNE, LENFANT, MABIRE, WIELGUS.

Exposé des motifs

Le SIEGE s'est engagé en tant qu'autorité publique locale compétente dans l'élaboration du Plan de Corps de Rue Simplifié (PCRS) sur le territoire département. Ce PCRS est un référentiel topographique de haute précision initialement conçu pour l'Eure en mode mixte (raster + vecteur) afin de répondre aux exigences du décret DT-DICT et d'offrir une base cartographique commune à l'ensemble des acteurs territoriaux.

Le contexte opérationnel et financier ayant évolué (désengagement progressif de plusieurs partenaires financiers, complexité technique accrue des livrables vectoriels...), le SIEGE envisage de recentrer le projet sur un PCRS raster simple, une solution pragmatique qui conserve l'essentiel des fonctionnalités tout en garantissant une mise en œuvre opérationnelle dans des délais raisonnables.

Cette réorientation permet une réduction substantielle des coûts, passant de 1,5 million d'euros (prévus au Budget Primitif 2025) à 800 000 euros, soit une économie de 47%. Elle optimise également le calendrier de déploiement en éliminant les phases complexes de vectorisation et de modélisation 3D, tout en conservant les fonctionnalités essentielles telles que les orthophotoplans à haute résolution.

Ce budget de 800 000 euros comprend l'acquisition d'orthophotoplans haute résolution couvrant les 6 040 km² du département, le traitement radiométrique et géométrique des images, la mosaïque des clichés et le contrôle qualité conformément au standard CNIG, l'intégration sur la plateforme GéoNormandie avec une interface de consultation dédiée, les prestations d'accompagnement technique pour l'appropriation par les utilisateurs, et une réserve pour imprévus techniques.

Le plan de financement prévisionnel repose sur l'engagement de plusieurs partenaires, avec un soutien significatif potentiel du Fonds Européen de Développement Régional (FEDER). Par délibération du 28 avril 2025, le taux d'aide du FEDER est désormais de 80% du projet, au lieu de 60% auparavant.

En conséquence, le plan de financement du projet selon les nouveaux éléments exposés ci-avant pourrait être le suivant :

PARTENAIRES	TAUX DE CONTRIBUTION	MONTANT ESTIME CONTRIBUTION	REMARQUES
FEDER	80%	533 333.34 €	En attente validation (Avril 2025)
SIEGE 27	15% + TVA Totale	100 000.00 €	Contribution directe
ENEDIS	30% du HT	200 000.00 €	Confirmé sur base département Orne
GRDF	A confirmer	A évaluer	En cours de discussion
EPCI intéressés	Variable	A moduler	Selon volumétrie réseaux + superficie territoire
TOTAL		833 333.34 € TTC	

Délibération

Après délibération, le Bureau Syndical décide :

- d'adopter le plan de financement détaillé ci-dessus, et de proposer au Comité la modification des crédits affectés au Budget Primitif 2025 à l'occasion du vote du Budget Supplémentaire 2025,
- d'autoriser Monsieur le Président à déposer une demande de subvention auprès du FEDER dans les conditions fixées ci-avant.

Délibération validée à l'unanimité.

Pour extrait conforme,

Le Président,
Xavier HUBERT



SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ DE L'EURE	
Séance du 29 Avril 2025	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU SYNDICAL
Convocation : 09/04/2025 Affichage : 09/04/2025 Nombre de membres : - en exercice 26 - présents 15 Délibération n° : 2025-B-11 Objet : Photovoltaïque : convention de mise à disposition et d'occupation de parking pour une ombrière photovoltaïque – Le Mesnil Fuguet	L'An DEUX MILLE VINGT CINQ le Mardi 29 Avril à 9h30, les membres du Bureau du Syndicat Intercommunal de l'Electricité et du Gaz de l'Eure (SIEGE), légalement convoqués, se sont réunis au SIEGE 27, dans les locaux du syndicat, sous la présidence de Monsieur Xavier HUBERT, Président.

Etaient présents 15 membres formant la majorité des membres en exercice et pouvant valablement délibérer : Mmes et Ms HUBERT, MOGLIA, PRESLES, CAUCHE, CORNET, CRAMER, DUVERE, GUESDON, HAMEL, JEANNE, JOIN LAMBERT, LEMONNE, LENFANT, MABIRE, WIELGUS.

Exposé des motifs

Le SIEGE 27, compétent en matière de production d'énergie renouvelable en application des dispositions de l'article L.2224-32 du Code Général des Collectivités Territoriales, entend réaliser une ombrière solaire photovoltaïque d'environ 36 kWc sur un parking de la mairie propriété de la commune du Mesnil-Fuguet, après avoir réalisé sur demande de la collectivité concernée des études technico-économiques ayant conclu à la pertinence d'un tel projet. Pour ce faire, les biens nécessaires doivent être mis à disposition du SIEGE 27 conformément aux dispositions des articles L.1321-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

La convention de mise à disposition présentée en annexe a ainsi pour objet de préciser les modalités de mise à disposition par la collectivité, des biens qui sont nécessaires pour la réalisation du projet et de leurs conditions d'occupation par le SIEGE 27.

Elle décrit notamment :

- les conditions de mise à disposition : validation du projet par la collectivité, procès-verbal d'état des lieux avant et après travaux, engagement de s'informer mutuellement de tout projet de travaux sur le bâtiment et pouvant affecter l'installation photovoltaïque
- le calendrier prévisionnel de réalisation : durée et période des travaux
- les responsabilités de chacun
- la durée de mise à disposition
- les conditions financières :
 - o mise à disposition conclue à titre gratuit, engagement du SIEGE 27 à assumer l'ensemble des coûts engendrés par les travaux (investissement et fonctionnement) sauf éventuels travaux annexes listés à l'article 9 afin de permettre au projet d'être réalisé. En effet, le SIEGE 27 n'assume financièrement un tel projet que dans la limite d'une rentabilité sur 20 ans. Ces éventuels travaux considérés annexes seront donc assumés financièrement par la Collectivité via :
 - soit une maîtrise d'ouvrage directe de la Collectivité pour les réaliser ;
 - soit une maîtrise d'ouvrage du SIEGE 27 dans le cadre des travaux de réalisation de l'Installation photovoltaïque. Ce dernier présentera alors à la Collectivité après travaux un Titre de Recettes du montant HT final des travaux qui lui revient et qui sera clairement identifié dans la DPGF. La somme correspondante sera versée par mandat

- o reversement de 100% des recettes liées à la vente d'électricité à la collectivité dès la première année de rentabilité effective de l'installation pour le SIEGE et ses frais annuels d'exploitation et de maintenance couverts
- les conditions de résiliation de la convention.

Délibération

Après délibération, le Bureau Syndical décide d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention de mise à disposition et d'occupation de parking en vue de l'installation d'une ombrière solaire photovoltaïque sur un parking de la commune du Mesnil-Fuguet ainsi que tout document nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.

Délibération validée à l'unanimité.

Pour extrait conforme,

Le Président,
Xavier HUBERT





Convention de mise à disposition et d'occupation de parking en vue de l'installation d'une centrale de production solaire photovoltaïque

Entre les soussignés :

Le Syndicat Intercommunal de l'Electricité et du Gaz de l'Eure, dont le siège est situé ZAC du long Buisson, 12 rue Concorde, 27930 Guichainville,
Représenté par son Président, Monsieur Xavier HUBERT, dûment habilité par délibération du Bureau syndical en date du.....

Ci-après désigné par " le SIEGE " ;

Et :

La commune du Mesnil Fuguet dont le siège est situé 12 rue de la mairie, 27930 Le Mesnil Fuguet.
Représentée par son Maire, Monsieur Michel DULONDEL, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du

Ci-après désignée par " la Collectivité " ;

Les deux ci-après collectivement désignées « les Parties ».

PREAMBULE

Le SIEGE, compétent en matière de production d'énergie renouvelable en application des dispositions de l'article L.2224-32 du Code Général des Collectivités Territoriales, entend réaliser une installation de production solaire photovoltaïque en ombrière sur un parking de la mairie dont la Collectivité est propriétaire, après avoir réalisé sur demande de la Collectivité, des études technico-économiques ayant conclu à la pertinence d'un tel projet.
Pour ce faire, la Collectivité doit mettre à la disposition du SIEGE, qui l'accepte, ladite partie de bâtiment nécessaire.

CECI RAPPELÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de mise à disposition, par la Collectivité, des biens qui sont nécessaires pour la réalisation du projet et de leurs conditions d'occupation par le SIEGE.

L'ensemble des biens nécessaires sont mis à disposition du SIEGE conformément aux dispositions des articles L.1321-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Il est désigné dans la présente convention par :

- « **Partie de bien mise à disposition pour l'installation photovoltaïque** », une partie du parking, situé rue de la Mairie, 27930 LE MESNIL FUGUET, dont le plan figure en annexe 1 de la présente convention.
- « **Installation photovoltaïque** », la centrale de production solaire photovoltaïque sur ombrière que le SIEGE envisage de construire et exploiter sur la Partie de bien mise à disposition.

ARTICLE 2 : MODALITES DE LA MISE A DISPOSITION

Le SIEGE prend la Partie de bien mise à sa disposition pour l'installation photovoltaïque dans l'état où elle se trouve à date d'entrée en vigueur de la présente convention. A cet effet, un procès-verbal sera établi contradictoirement avant travaux entre les Parties, dont le modèle figure en annexe 2 de la présente convention.

Cependant le SIEGE doit préalablement à toute opération modifiant l'aspect du bien, ou pouvant avoir un impact sur la structure de celui-ci, soumettre son projet (plans et éléments techniques) pour accord à la Collectivité. Dans tous les cas, en amont des travaux, il devra se conformer à la réglementation relative à l'urbanisme (permis de construire, déclaration préalable, ...).

Par ailleurs, en dehors des travaux de réalisation de l'Installation photovoltaïque puis de sa maintenance ordinaire, un accord préalable de la Collectivité sera demandé par le SIEGE avant tous nouveaux travaux ou toute modification que le SIEGE souhaiterait apporter à la Partie du bien mise à sa disposition.

Dans tous les cas, les travaux et interventions du SIEGE ne devront perturber en rien l'usage du bien sur lequel il intervient.

La Collectivité s'engage à ne pas installer, sur la Partie du bien mise à disposition ou ses abords ou ses abords, des éléments (arbre, mât, ...) qui pourraient avoir pour effet de diminuer le rendement de l'Installation photovoltaïque. Toutefois, lorsque dans le cadre de ses obligations ou à des fins d'intérêt général, la Collectivité devait intervenir sur le bien faisant l'objet de la présente mise à disposition ou ses abords, il en informerait le SIEGE pour décider conjointement des solutions les plus adaptées à mettre en œuvre en vue de satisfaire les intérêts de chaque Partie.

ARTICLE 3 : CALENDRIER PREVISIONNEL DE REALISATION

La durée prévisionnelle des travaux de pose des panneaux photovoltaïques est d'environ trois mois. Ce délai indicatif est celui retenu pour réaliser les fondations en béton incluant le temps de séchage, la pose de la structure de l'ombrière, la pose des panneaux photovoltaïques et les travaux de couverture. Le raccordement, la mise en service et les travaux associés pourront intervenir au-delà de ce délai.

Le SIEGE devra, pendant la Période, avoir pris ou fait prendre à l'Entrepreneur en charge de réaliser l'Installation toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité des installations en place (engins de chantier, ...) et l'étanchéité provisoire.

La Collectivité s'engage à communiquer au SIEGE, dès qu'elle en a connaissance, toute manifestation qui doit avoir lieu pendant la période des travaux afin que le chantier puisse être arrêté et sécurisé en temps voulu.

ARTICLE 4 : CONSTAT CONTRADICTOIRE ETABLI APRES RECEPTION DES OUVRAGES DEVANT REVENIR A LA COLLECTIVITE

La Partie de bien mise à disposition pour l'Installation photovoltaïque au profit du SIEGE est un bien immeuble par destination.

Parallèlement à la notification aux entreprises de travaux du procès-verbal de réception, un constat contradictoire de l'état des lieux consigné dans un nouveau procès-verbal, dont le modèle figure en annexe 3 de la présente convention, sera signé par le SIEGE et la Collectivité. Ce constat doit notamment faire mention des éventuelles réserves de réception levées ou restant à lever à la date du constat.

ARTICLE 5 : MODALITES D'ACCES AU SITE

La Collectivité s'engage à permettre l'accès au site et à prendre l'ensemble des dispositions afférentes pour permettre la réalisation, le contrôle et l'entretien de l'Installation photovoltaïque ou à faire connaître au SIEGE toute inaccessibilité/indisposition temporaire.

La Collectivité et le SIEGE s'entendront pour le contrôle et l'entretien de l'Installation photovoltaïque, sur un nombre limité de visites, pour limiter l'impact que pourrait avoir la venue d'agents du SIEGE, ou de prestataires qui auraient été désignés par le SIEGE, sur le bien concerné par l'Installation photovoltaïque.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE

Le SIEGE s'engage à ce que la pose et l'exploitation de l'Installation photovoltaïque n'affecte pas le fonctionnement et la continuité de l'activité auquel le bien demeure affecté à titre prioritaire.

Le SIEGE est responsable de l'Installation photovoltaïque. En conséquence, il est responsable des dommages de toute nature qui pourraient être causés au bien support de l'Installation photovoltaïque ou aux tiers du fait de la réalisation et de l'exploitation de l'Installation photovoltaïque.

Le SIEGE s'engage à souscrire et/ou à faire souscrire par les entrepreneurs auxquels il aura confié le soin de réaliser et d'entretenir l'Installation photovoltaïque, les polices d'assurance adaptées. Dans le cas où la réalisation de l'Installation photovoltaïque serait déléguée à la Collectivité, cet engagement revient à cette dernière.

La Collectivité reste responsable de l'entretien de la Partie de bien mise à disposition (revêtement, système d'évacuation des eaux pluviales, ...), hors remise en état qui s'avérerait nécessaire à la suite de dégradations dues aux travaux de pose de l'Installation photovoltaïque.

La Collectivité est responsable des dommages de toute nature qui pourraient être causés à l'Installation photovoltaïque ou aux tiers du fait des activités exercées et des travaux réalisés par la Collectivité.

La Collectivité, s'engage à faire connaître au SIEGE dès qu'elle en a connaissance, d'éventuels actes de vandalisme ou dégradations ayant eu lieu sur l'Installation photovoltaïque et, si installation d'un panneau didactique, est responsable de ceux qui seraient commis sur ce dernier, installé au frais du SIEGE. La Collectivité est à ce titre en charge de l'entretien, du bon fonctionnement et de l'exploitation du panneau didactique, le cas échéant.

ARTICLE 7 : ASSURANCES

Chaque Partie doit être titulaire d'une police d'assurance de responsabilité civile générale couvrant toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'elle est susceptible d'encourir vis à vis des tiers, en raison de dommages corporels, matériels et immatériels pouvant survenir de son fait durant la durée de la mise à disposition, objet de la présente convention.

En cas de pose d'un panneau didactique, la Collectivité est libre de souscrire à une assurance concernant d'éventuels actes de vandalisme ou dégradations qui pourraient être commis à l'égard de ce dernier.

Pendant la durée des travaux et jusqu'à réception de l'ouvrage, la commune devra souscrire à une assurance dommage aux ouvrages. Pour la partie des travaux concernant la pose des panneaux photovoltaïques, le montant de la police d'assurance pourra être prise en charge financièrement par le SIEGE. En effet, le SIEGE n'étant pas propriétaire du bien, il ne peut pas souscrire une telle assurance en lieu et place de la commune et ce malgré ladite convention de mise à disposition.

ARTICLE 8 : DUREE DE LA MISE A DISPOSITION

La mise à disposition sera effective à la date de signature du procès-verbal de mise à disposition établi contradictoirement entre les Parties tel que visé à l'article 2 de la présente convention et jusqu'au terme du contrat d'achat d'électricité conclu par le SIEGE, qui advient 20 ans après la mise en service de l'Installation photovoltaïque, ou ultérieurement si les deux parties en conviennent.

Le SIEGE s'engage à notifier une copie dudit contrat à la Collectivité dès sa signature.

Dans tous les cas, cette mise à disposition prendra fin :

- en cas de désaffectation totale ou partielle des biens, la Collectivité recouvrant l'ensemble de ses droits et obligations sur les biens désaffectés, conformément aux dispositions de l'article L.1321-3 du Code général des Collectivités Territoriales ;
- dans le cas où le bien mis à disposition ne permettrait pas au SIEGE d'exercer pleinement ses compétences du fait de la Collectivité ;
- en cas de déclassement de l'Installation photovoltaïque conformément à l'article L. 2141-1 du Code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 9 : CONDITIONS FINANCIERES

Mise à disposition :

Conformément à l'article L.1321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la mise à disposition de la Partie de bien nécessaire à l'Installation photovoltaïque est conclue à titre gratuit.

En fin de mise à disposition, le SIEGE laissera à la Collectivité, sans indemnités de l'une ou l'autre des Parties, les installations et améliorations apportées par lui, sauf en cas de résiliation mentionnée à l'article 12 de la présente convention.

Réalisation des travaux :

Le SIEGE s'engage à assumer l'ensemble des coûts engendrés par les travaux de l'Installation photovoltaïque sauf les travaux listés ci-après afin de permettre au projet d'être réalisable. En effet, le SIEGE n'assume financièrement un tel projet que dans la limite d'une rentabilité sur 20 ans. Ces travaux considérés annexes seront donc assumés financièrement par la Collectivité via :

- soit une maîtrise d'ouvrage directe de la Collectivité pour les réaliser ;
- soit une maîtrise d'ouvrage du SIEGE dans le cadre des travaux de réalisation de l'Installation photovoltaïque. Ce dernier présentera alors à la Collectivité après travaux un Titre de Recettes du montant HT final des travaux qui lui revient. La somme correspondante sera versée par mandat administratif.

Les travaux concernés sont :

- la fourniture et pose de signalisation ;
- Extension du parking vers le pré avec pour objectif la mise en retrait de l'ombrière par rapport à la route afin de prévenir tous risques d'incidents.

La Collectivité s'engage cependant à répondre des dommages de toute nature qui pourraient être causés à l'Installation photovoltaïque ou aux tiers du fait des activités exercées et des travaux réalisés par la Collectivité.

Répartition des recettes :

L'objectif du SIEGE étant d'atteindre l'équilibre budgétaire, il conservera les recettes liées à la vente de l'électricité jusqu'à atteinte de l'équilibre financier.

Un compte rendu annuel d'exploitation et de maintenance présentant un bilan des recettes (notamment celles liées à la vente de l'électricité produite) et des dépenses (coûts réels d'intervention de maintenance et frais d'exploitation), sera réalisé par le SIEGE et transmis à la Collectivité avant le 30 septembre de l'année suivante.

Un bilan du coût réel des travaux d'investissement nécessaires à la mise en œuvre de l'Installation photovoltaïque sera joint au premier compte rendu annuel d'exploitation sur lequel figurera également toutes aides à l'investissement éventuellement obtenues par le SIEGE (Région Normandie, ...).

Ce compte rendu annuel permettra d'assurer en total transparence avec la Collectivité le reversement de 100% des bénéfices à la Collectivité par le SIEGE dès la première année de rentabilité effective de l'installation c'est à dire déduction faite de l'investissement initial et frais annuels d'exploitation et de maintenance à charge du SIEGE. Ce reversement aura lieu une fois par an avant le 30 novembre de l'année suivante.

Délais de paiement :

Tout montant dû par une Partie à l'autre Partie devra être effectué dans un délai de 30 jours maximum suivant la date de réception de l'avis des sommes à payer.

La Partie redevable, pourra cependant demander une copie de l'ensemble des éléments justifiant de la somme à payer (ordres de services, factures, ...).

ARTICLE 10 : RESTITUTION DES BIENS EN FIN DE MISE A DISPOSITION

En cas de fin de la mise à disposition dans les hypothèses prévues à l'article 8, les biens initialement mis à disposition seront restitués par le SIEGE à la Collectivité avec éventuellement leurs modifications et adjonctions effectuées pour l'Installation photovoltaïque.

Les Parties s'engagent toutefois à se rencontrer afin de déterminer ensemble les modalités pratiques de cette restitution et à rechercher un accord en fonction des circonstances ayant entraîné la fin de la mise à disposition.

Selon les conditions de cette fin de mise à disposition, la répartition des charges financières est précisée à l'article 12 de la présente convention.

ARTICLE 11 : ENTREE EN VIGUEUR DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa notification par le SIEGE à la Collectivité, après signature des Parties.

Accusé de réception en préfecture
027-25470197 / 2025-0429-2025-B-11-DE
Date de téléprocédure : 30/04/2025
Date de réception préfecture : 30/04/2025

ARTICLE 12 : RESILIATION DE LA CONVENTION

Toute demande de résiliation doit être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'autre Partie.

Etant entendu que les circonstances de résiliation ne peuvent être exhaustivement listées, et qu'en tout état de cause les Parties s'engagent à rechercher un accord en fonction des circonstances précises entraînant cette résiliation, les cas ci-après sont précisés :

Dans le cas où la fin de mise à disposition :

1. a lieu avant le démarrage des travaux pour des raisons techniques ou financières ou du fait d'un changement réglementaire, le parking est remis en l'état à la Collectivité et le SIEGE supportera la totalité des frais correspondants aux prestations déjà effectuées (maîtrise d'œuvre, contrôle technique, coordination sécurité, maîtrise d'ouvrage,...) ;
2. a lieu du fait du non-respect par le SIEGE des conditions fixées dans la convention de mise à disposition ou de son incapacité à poursuivre, le SIEGE supportera la totalité des frais correspondants aux prestations déjà effectuées ou dues puis remettra l'Installation photovoltaïque à la Collectivité ;
3. fait suite à la décision de la Collectivité de ne plus adhérer au SIEGE ou de sa volonté de reprendre l'Installation à sa charge ou si le bien mis à disposition ne permettait plus au SIEGE d'exercer pleinement ses compétences du fait de la Collectivité, l'Installation photovoltaïque sera remise à la Collectivité moyennant le règlement au SIEGE de l'ensemble des frais engagés et à engager, déduction faite des recettes effectives perçues et à percevoir par le SIEGE ;
4. fait suite à une désaffectation totale ou partielle des biens mis à disposition, ou de déclassement de l'Installation photovoltaïque, les parties pourront envisager une cession amiable de cette installation conformément à l'article L 3112-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P).

ARTICLE 13 : LITIGES

Les Parties conviennent de mettre en œuvre tous les moyens dont elles disposent pour résoudre de façon amiable tout litige qui pourrait survenir dans l'application de la présente convention.

Si, toutefois, elles n'y parvenaient pas dans un délai de trois mois, le différend serait soumis au Tribunal administratif territorialement compétent.

Fait en deux exemplaires originaux,

Le _____ à _____

Pour le SIEGE,

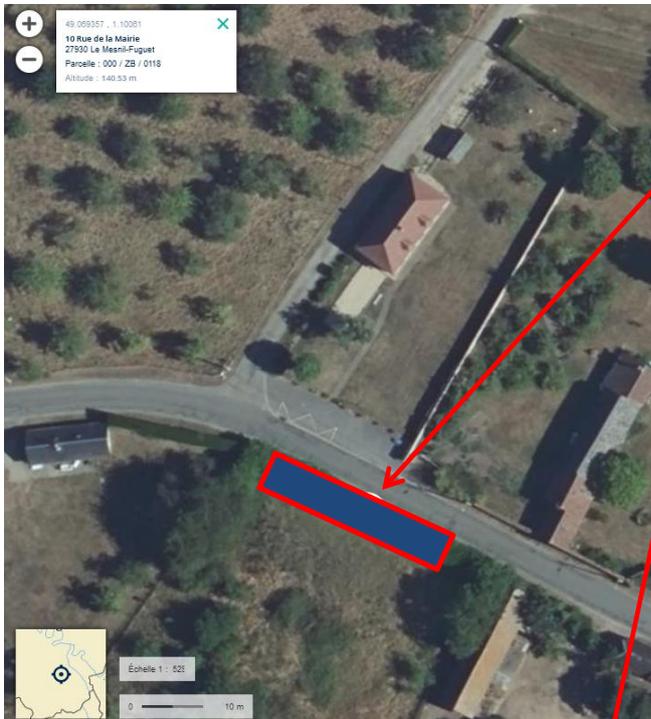
Pour la Collectivité,

Le Président
Xavier HUBERT

Le Maire
Michel DULONDEL

Accusé de réception en préfecture
027-252701974-20250429-2025-B-11-DE
Date de télétransmission : 30/04/2025
Date de réception préfecture : 30/04/2025

ANNEXE 1
PARTIE DE BIEN CONCERNEE PAR LA MISE A DISPOSITION
POUR L'INSTALLATION PHOTOVOLTAÏQUE



Partie de bien
concernée



Accusé de réception en préfecture
027-252701974-20250429-2025-B-11-DE
Date de télétransmission : 30/04/2025
Date de réception préfecture : 30/04/2025

ANNEXE 2 :
PROCES-VERBAL D'ETAT DES LIEUX AVANT TRAVAUX
ETABLI CONTRADICTOIREMENT EN VUE DE L'INSTALLATION D'UNE CENTRALE DE
PRODUCTION SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE

Entre les soussignés :

Le Syndicat Intercommunal d'Electricité et du Gaz de l'Eure, dont le siège est situé ZAC du long Buisson, 12 rue Concorde, 27930 Guichainville.
Représenté par son Président, Monsieur Xavier HUBERT, dûment habilité,

Ci-après désigné par " le SIEGE ",

Et :

La commune du Mesnil Fuguet dont le siège est situé à 12 rue de la Mairie, 27930 Le Mesnil Fuguet.
Représentée par son Maire, Monsieur Michel DULONDEL, dûment habilité.

Ci-après désignée par " la Collectivité ".

Le SIEGE, dans le cadre de ses compétences, entend réaliser une installation de production solaire photovoltaïque sur une partie du parking, situé rue de la Mairie 27930 Le Mesnil Fuguet, dont la Collectivité est propriétaire.

L'ensemble des biens nécessaires à l'exercice de ses compétences doit être mis à disposition du SIEGE.

Le présent procès-verbal, établi contradictoirement entre les Parties, a pour objet de décrire l'état et la situation des biens mis à disposition pour réaliser cette installation.

Données techniques

Nature et situation de la partie de bien où se trouvera l'installation : parking – gravillonné et enherbé.

Surface générale de la partie de bien où se trouvera l'installation : 250m²

Surface de la partie de bien concernée par la mise à disposition : 200m²

Etat de la partie de bien concernée par la mise à disposition :

Situation juridique

La partie de bien concernée par la mise à disposition est un bien immeuble par destination.
Le reste du bien reste la propriété de la Collectivité.

Données comptables

Valeur d'origine de la partie de bien concernée inscrite sur l'actif : sans objet

Valeur nette comptable au moment de la mise à disposition : sans objet

Observations contradictoires

Fait en deux exemplaires originaux,

Le _____ à _____

Pour le SIEGE,

Pour la Collectivité,

Accusé de réception en préfecture
027-252701974-20250429-2025-B-11-DE
Date de télétransmission : 30/04/2025
Date de réception en préfecture : 30/04/2025

Le Président
Xavier HUBERT

Le Maire
Michel DULONDEL

ANNEXE 3
PROCES-VERBAL DE CONSTAT CONTRADICTOIRE DE L'ETAT DES LIEUX ETABLI
APRES RECEPTION DES OUVRAGES DEVANT REVENIR A LA COLLECTIVITE

Entre les soussignés :

Le Syndicat Intercommunal d'Electricité et du Gaz de l'Eure, dont le siège est situé ZAC du long Buisson, 12 rue Concorde, 27930 Guichainville,
Représenté par son Président, Monsieur Xavier HUBERT, dûment habilité,

Ci-après désigné par " le SIEGE ",

Et :

La commune du Mesnil Fuguet dont le siège est situé à 12 rue de la Mairie, 27930 Le Mesnil Fuguet.
Représentée par son Maire, Monsieur Michel DULONDEL, dûment habilité.

Ci-après désignée par " la Collectivité ".

Le SIEGE, dans le cadre de ses compétences, a réalisé une installation de production solaire photovoltaïque sur une partie du parking, situé rue de la Mairie 27930 Le Mesnil Fuguet, dont la Collectivité est propriétaire.

Le présent procès-verbal, établi contradictoirement entre les Parties, a pour objet de décrire l'état et la situation des biens devant revenir à la Collectivité à l'issue de la mise à disposition.

Données techniques

Surface générale de la partie de bien où se trouve l'installation : 250m²
Surface de la partie de bien revenant à la Collectivité : 200m²
Etat de la partie de bien concernée :

Données comptables

Valeur d'origine de la partie de bien concernée inscrite sur l'actif : sans objet
Valeur nette comptable après réception des ouvrages : sans objet

Fait en deux exemplaires originaux,

Le _____ à _____

Pour le SIEGE,

Pour la Collectivité,

Le Président
Xavier HUBERT

Le Maire
Michel DULONDEL

Accusé de réception en préfecture
027-252701974-20250429-2025-B-11-DE
Date de télétransmission : 30/04/2025
Date de réception préfecture : 30/04/2025

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ DE L'EURE	
Séance du 29 Avril 2025	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU SYNDICAL
Convocation : 09/04/2025 Affichage : 09/04/2025 Nombre de membres : - en exercice 26 - présents 15 Délibération n° : 2025-B-12 Objet : Méthanisation Contribution au financement d'une étude d'injection pour un projet de méthanisation sur la commune de MESNIL EN OUCHE	L'An DEUX MILLE VINGT CINQ le Mardi 29 Avril à 9h30, les membres du Bureau du Syndicat Intercommunal de l'Electricité et du Gaz de l'Eure (SIEGE), légalement convoqués, se sont réunis au SIEGE 27, dans les locaux du syndicat, sous la présidence de Monsieur Xavier HUBERT, Président.

Etaient présents 15 membres formant la majorité des membres en exercice et pouvant valablement délibérer : Mmes et Ms HUBERT, MOGLIA, PRESLES, CAUCHE, CORNET, CRAMER, DUVERE, GUESDON, HAMEL, JEANNE, JOIN LAMBERT, LEMONNE, LENFANT, MABIRE, WIELGUS.

Exposé des motifs

Conformément à la délibération du Bureau syndical du SIEGE 27 en date du 16 novembre 2018, le SIEGE 27 peut contribuer à hauteur de 50% du montant HT des études d'injection menées par les porteurs de projet de méthanisation.

Un porteur de projet s'est fait connaître auprès du SIEGE 27 pour bénéficier de cet accompagnement financier. L'étude concerne un débit d'injection de 200 Nm³/h pour un projet à Mesnil-en-Ouche (Saint-Pierre-du-Mesnil).

Dans ce contexte, il convient de mettre en place entre le SIEGE 27 et le porteur de projet une convention de financement pour définir les modalités de versement de la contribution du SIEGE 27 à l'étude identifiée.

Le montant HT des dépenses éligibles au titre de cette étude d'injection s'élève à 12 161,03€, correspondant à une contribution du SIEGE 27 de 50% du montant de ces études soient 6 080,51€.

Cette étude étant commandée par le porteur de projet, le SIEGE 27 lui versera ensuite directement sa contribution en une seule fois dès réception :

- d'une copie des factures acquittées, attestées réglées par GRDF,
- d'une copie de l'étude remise par GRDF,
- d'un RIB.

Par ce financement, le bénéficiaire s'engage également à communiquer auprès du SIEGE 27 toutes modifications demandées par lui à GRDF dans le cadre de cette étude sur son projet, même si non impactantes sur le montant des dépenses éligibles, telles que le lieu et/ou le débit d'injection. En effet, ces éléments permettent au SIEGE 27 d'anticiper le plus en amont possible toutes problématiques éventuelles (réseaux, acceptabilité, ...).

Délibération

Après délibération, le Bureau Syndical décide d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention de financement annexée à la présente et à signer tous documents nécessaires à son exécution dont tout avenant qui s'avérerait nécessaire.

Délibération validée à l'unanimité.

pour extrait conforme,

Accusé de réception
027-252701974-30250429-2025-B-12-DE
Date de télétransmission : 30/04/2025
Date de réception préfecture : 30/04/2025

Le Président, Xavier HUBERT





Convention de Participation Financière METHANISATION – ETUDE D'INJECTION

Entre le SIEGE 27, représenté par Monsieur Xavier HUBERT, Président, dument habilité par délibération du Bureau syndical en date du,
Et
....., représentée par M./Mme.....,

Préambule

Conformément à la délibération du Bureau syndical du SIEGE 27 en date du 16 novembre 2018, le SIEGE 27 peut contribuer à hauteur de 50% maximum du montant HT des études d'injection menées par les porteurs de projet de méthanisation.

Article 1 : Objet de la convention

Financement de l'Etude détaillée d'injection de biométhane commandée à GRDF.
Lieu d'injection : 27330 Mesnil-en-Ouche (Saint-Pierre-du-Mesnil).
Débit d'injection : 200 Nm³/h.

Article 2 : Contribution du SIEGE 27 à l'étude

Montant HT des dépenses éligibles : 12 161,03€ (devis GRDF du 10/02/2025).
Taux de contribution du SIEGE 27 : 50% du montant HT.
Soit une participation du SIEGE 27 de : **6 080,51€**.

Article 3 : Modalités de versement

Le SIEGE 27 s'engage à verser au bénéficiaire, en une seule fois, sa contribution financière à l'étude mentionnée à l'article 1 dès réception :

- d'une copie de la facture acquittée, attestée réglée par GRDF,
- d'une copie de l'étude remise par GRDF,
- d'un RIB.

Article 4 : Modification de la convention

Toute modification des termes de la présente convention et notamment :

- lieu et/ou débit d'injection,
- montant des dépenses éligibles,

devra faire l'objet d'une communication du bénéficiaire auprès du SIEGE 27. Ce dernier jugera alors des suites éventuelles à donner (avenants, ...).

Article 5 : Durée de la convention

Le bénéficiaire devra demander et justifier le versement de la présente contribution financière dans un délai de 2 ans à compter de la date de signature de la présente convention.

Fait en deux exemplaires originaux,

A Guichainville, le

A, le

Accusé de réception en préfecture
027-252701974-20250429-2025-B-12-DE
Date de l'Présentation : 24/04/2025
Date de réception en préfecture : 30/04/2025
Le Président du SIEGE 27
Xavier HUBERT

Pour
M/Mme

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ DE L'EURE	
Séance du 29 Avril 2025	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU SYNDICAL
Convocation : 09/04/2025 Affichage : 09/04/2025 Nombre de membres : - en exercice 26 - présents 15 Délibération n° : 2025-B-13 Objet : Méthanisation : contribution au financement de l'étude d'injection pour un projet sur la commune de Boissy Lamberville	L'An DEUX MILLE VINGT CINQ le Mardi 29 Avril à 9h30, les membres du Bureau du Syndicat Intercommunal de l'Electricité et du Gaz de l'Eure (SIEGE), légalement convoqués, se sont réunis au SIEGE 27, dans les locaux du syndicat, sous la présidence de Monsieur Xavier HUBERT, Président.

Etaient présents 15 membres formant la majorité des membres en exercice et pouvant valablement délibérer : Mmes et Ms HUBERT, MOGLIA, PRESLES, CAUCHE, CORNET, CRAMER, DUVERE, GUESDON, HAMEL, JEANNE, JOIN LAMBERT, LEMONNE, LENFANT, MABIRE, WIELGUS.

Exposé des motifs

Conformément à la délibération du Bureau syndical du SIEGE 27 en date du 16 novembre 2018, le SIEGE 27 peut contribuer à hauteur de 50% du montant HT des études d'injection menées par les porteurs de projet de méthanisation.

Un porteur de projet s'est fait connaître auprès du SIEGE 27 pour bénéficier de cet accompagnement financier. L'étude concerne un débit d'injection de 110 Nm³/h pour un projet à Boissy-Lamberville.

Dans ce contexte, il convient de mettre en place entre le SIEGE 27 et le porteur de projet une convention de financement pour définir les modalités de versement de la contribution du SIEGE 27 à l'étude identifiée.

Le montant HT des dépenses éligibles au titre de cette étude d'injection s'élève à 3 553,14€, correspondant à une contribution du SIEGE 27 de 50% du montant de ces études soient 1 776,57€.

Cette étude étant commandée par le porteur de projet, le SIEGE 27 lui versera ensuite directement sa contribution en une seule fois dès réception :

- d'une copie des factures acquittées, attestées réglées par GRDF,
- d'une copie de l'étude remise par GRDF,
- d'un RIB.

Par ce financement, le bénéficiaire s'engage également à communiquer auprès du SIEGE 27 toutes modifications demandées par lui à GRDF dans le cadre de cette étude sur son projet, même si non impactantes sur le montant des dépenses éligibles, telles que le lieu et/ou le débit d'injection. En effet, ces éléments permettent au SIEGE 27 d'anticiper le plus en amont possible toutes problématiques éventuelles (réseaux, acceptabilité, ...).

Délibération

Après délibération, le Bureau Syndical décide d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention de financement annexée à la présente et à signer tous documents nécessaires à son exécution dont tout avenant qui s'avérerait nécessaire.

Délibération validée à l'unanimité.

pour extrait conforme,

Accusé de réception
027-252701974-30250429-2025-B-13-DE
Date de télétransmission : 30/04/2025
Date de réception préfecture : 30/04/2025

Le Président, Xavier HUBERT





Convention de Participation Financière METHANISATION – ETUDE D'INJECTION

Entre le SIEGE 27, représenté par Monsieur Xavier HUBERT, Président, dument habilité par délibération du Bureau syndical en date du,
Et
....., représentée par M./Mme.....,

Préambule

Conformément à la délibération du Bureau syndical du SIEGE 27 en date du 16 novembre 2018, le SIEGE 27 peut contribuer à hauteur de 50% maximum du montant HT des études d'injection menées par les porteurs de projet de méthanisation.

Article 1 : Objet de la convention

Financement de l'Etude détaillée d'injection de biométhane commandée à GRDF.
Lieu d'injection : 27300 Boissy-Lamberville.
Débit d'injection : 110 Nm³/h.

Article 2 : Contribution du SIEGE 27 à l'étude

Montant HT des dépenses éligibles : 3 553,14€ (devis GRDF du 29/10/2024).
Taux de contribution du SIEGE 27 : 50% du montant HT.
Soit une participation du SIEGE 27 de : **1 776,57€**.

Article 3 : Modalités de versement

Le SIEGE 27 s'engage à verser au bénéficiaire, en une seule fois, sa contribution financière à l'étude mentionnée à l'article 1 dès réception :

- d'une copie de la facture acquittée, attestée réglée par GRDF,
- d'une copie de l'étude remise par GRDF,
- d'un RIB.

Article 4 : Modification de la convention

Toute modification des termes de la présente convention et notamment :

- lieu et/ou débit d'injection,
- montant des dépenses éligibles,

devra faire l'objet d'une communication du bénéficiaire auprès du SIEGE 27. Ce dernier jugera alors des suites éventuelles à donner (avenants, ...).

Article 5 : Durée de la convention

Le bénéficiaire devra demander et justifier le versement de la présente contribution financière dans un délai de 2 ans à compter de la date de signature de la présente convention.

Fait en deux exemplaires originaux,

A Guichainville, le

A, le

Accusé de réception en préfecture
027-252701974-20250429-2025-B-13-DE
Date de l'Émission : 24/04/2025
Date de réception en préfecture : 30/04/2025
Le Président du SIEGE 27
Xavier HUBERT

Pour
M/Mme